

Annexe 3

Chaussures de sport

Rubrique 5 CODE VESTIMENTAIRE

5.3 Je participe au cours d'éducation physique avec l'uniforme

L'élève porte l'uniforme d'éducation physique lorsqu'il participe au cours ou pratique un sport. Les chaussures de sport sont munies de semelles antidérapantes et non marquantes. Il est interdit de porter une montre, des bijoux et des faux ongles pendant la pratique d'un sport.

Les chaussures de sport doivent être conçues pour la pratique sécuritaire de diverses activités sportives en gymnase. Les modèles de type multisport sont à privilégier: la semelle est adaptée aux cours d'éducation physique, le tissu est respirable et des renforts soutiennent la cheville. Les chaussures à velcro ou sans lacets, fabriquées en toile de coton, munies de semelles plates ou à hauteur compensée, sont interdites.

